

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 12/11/2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/11/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/11/2024

Nombre de membres présents : 16

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 13 (10 pour les délibérations n° 2024-069 et n° 2024-070, et 12 pour la délibération n° 2024-072)

Eau et assainissement : 10 pour les délibérations n° 2024-064 et n° 2024-065.

Nombre de suffrages exprimés : 13 (10 pour les délibérations n° 2024-069 et n° 2024-070, et 12 pour la délibération n° 2024-072).

Eau et assainissement : 10 pour les délibérations n° 2024-064 et n° 2024-065.

Le 12 novembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (2) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités en préambule de la séance plénière :

- Préambule n° 1 : MM. DEMERET, HERVE, CHAMPOUSSIN et CAGNIN, ECHM + M. Douglas ZENI d'ADRIAL CONSEILS.
- Préambule n° 2 : Mme Gaye DELAHOUSSE et MM. PROVENDIE et DAUVE de la SAP.

⇒ **Début de la présentation à 16h35.**

Préambule n° 1 : intervention d'ECHM pour la présentation des RAD 2023 ECHM pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, l'analyse et échanges avec les élus.

M. le Président accueille les représentants d'ECHM et les remercie pour leur présence.

Il laisse la parole à M. Davis DEMERET pour développer ce dossier.

Présentation :

- RAD ECHM 2023 Eau potable.
- RAD ECHM 2023 Assainissement collectif.
- Echanges avec les élus.

⇒ **Arrivée de Mme Fabienne ASTIER à 17h46.**

⇒ **Arrivée de M. Denis TATOUD à 17h58.**

⇒ **Arrivée de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER et de M. René RUFFIER-LANCHE à 18h05.**

⇒ **Arrivée de M. Vincent RUFFIER des AIMES à 18h14.**

⇒ **Arrivée de M. Laurent DESBRINI à 18h17.**

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie les représentants d'ECHM et M. Douglas ZENI pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivis.

⇒ **Départ de MM. Les représentants d'ECHM à 18h25 et de M. Douglas ZENI à 18h26.**

Préambule n° 2 : présentation par la SAP des tarifs publics de l'été 2025, l'hiver 2025-2026 et les ouvertures station envisagés.

M. le Président remercie les représentants de la SAP pour leur patience et leur présence.

Il laisse la parole à Mme Gayé DELAHOUSSE pour débiter la présentation.

Présentation :

- o Dates d'ouverture des stations et les tarifs proposés pour l'été 2025 et l'hiver 2025-2026.
- o Focus sur l'activité Aérolive, améliorations et programme SMILE.
- o Grilles tarifaires proposées pour les 2 saisons.
- o Echanges avec les élus.

⇒ **Arrivée de M. Romain ROCHET à 18h37.**

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie les représentants de la SAP pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivis.

⇒ **Départ des représentants de la SAP à 19h40.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 19h40.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 08 octobre 2024 (notifié aux élus le 16 octobre 2024).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 08 octobre 2024, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

ADMINISTRATION GENERALE**1. Renouvellement du partenariat pour la mutualisation du service de conseil en droit des collectivités : délibération n° 2024-066.**

Il est proposé de la renouveler sous les mêmes conditions,

M. le Président rappelle que la précédente convention (délibération n° 2022-051 du 13 septembre 2022) arrive à échéance et que depuis l'adhésion le service mutualisé a donné entière satisfaction au Syndicat.

Il fait savoir que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

M. le Président précise que, dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Il indique que le CDG73 et le CDG69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

M. le Président signale que, formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Il précise que le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour un établissement assimilé à une commune de 501 à 5.500 habitants à 2.865 euros.

M. le Président propose de renouveler l'adhésion, compte tenu des avantages que le Syndicat pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'unité Conseil en droit des collectivités du CDG69, à la date de signature de la convention.

Donne au Président tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le CDG73.

Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73.

2. Contrat pour la mise à disposition d'un véhicule : délibération n° 2024-067.

M. le Président rappelle que depuis 2019, le Comité syndical a approuvé un contrat de partenariat avec la société Jean Lain Korean afin d'opter pour le prêt d'un véhicule électrique.

Il signale que le contrat actuel s'achève au 19 novembre 2024 et propose au Comité syndical de poursuivre ce partenariat, en synergie avec le partenariat qui existe avec l'OTGP.

M. le Président précise que la gratuité ne sera plus de rigueur dans le futur contrat et qu'une proposition financière négociée avec remise de la marque a été proposée pour la conservation des véhicules.

Il indique que, si le Comité syndical est favorable, le SIGP et la société Jean Lain se rapprocheront et conviendront d'un nouveau contrat de partenariat, incluant en particulier la mise à disposition au SIGP d'un véhicule électrique ou hybride (à définir).

M. le Président précise que le Syndicat a lancé une consultation afin de disposer de plusieurs propositions de location d'un véhicule équivalent et qu'à ce jour toutes les propositions n'ont pas été reçues.

Il propose au Comité syndical de l'autoriser à se rapprocher de la société mieux-disante et de signer les pièces afférentes.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte des termes et de l'échéance de l'actuel contrat au 19 novembre 2024.

Charge le président de poursuivre les échanges avec les sociétés consultées afin de convenir du prochain contrat à conclure.

Autorise le président à signer ledit contrat de mise à disposition d'un véhicule, ainsi que l'ensemble des pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à la société retenue et à l'OTGP.

3. **Modification du tableau des effectifs du SIGP : réorganisation des services : délibération n° 2024-068.**

M. le Président rappelle que, dans la perspective des importants projets et chantiers à venir (JOP 2030, procédure de DSP Remontées Mécaniques, transfert des compétences Eau/Assainissement notamment), il apparaît nécessaire de réorganiser temporairement les services du SIGP.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique
- Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire de la collectivité
- Vu l'arrêté relatif aux lignes directrices de gestion du SIGP
- Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de projets temporaires et particuliers s'étalant sur une durée de 18 mois à partir de janvier 2025 (2 ans maximum) et consistant en :

- Procédure de DSP du domaine skiable de la Grande Plagne (2025)
- Transfert de la compétence eau et assainissement (2025- début 2026)
- Etudes et programmations, dossiers administratifs et financiers (financement/co-financement, concernant les Jeux Olympiques de 2030, ainsi que l'initialisation des maitrises d'ouvrages et d'œuvres relatives à la piste olympique de Bobsleigh de La Plagne (2025-2026)

et afin de garantir la continuité des services sans impact des surcroits de travail et spécialités/qualifications nécessaires à la conduite de ces projets particuliers, le SIGP souhaite créer un emploi non permanent (18 mois) de CHARGE DE MISSION à temps complet (1607h/an) à pourvoir à compter du 01/01/2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Au vu des qualifications et expériences nécessaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière soit administrative soit technique, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 18 mois (possibilité de renouvellement limitée, si les opérations de projet telles que déterminées n'étaient pas achevées).

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'un diplôme d'études supérieures (grande école, ingénieur, cursus universitaire de 3^{ème} cycle ou équivalent) et d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur des collectivités et établissements publics territoriaux. Il devra justifier d'expérience en matière de procédures de marchés publics et/ou contrats (DSP), de la maîtrise d'ouvrage d'équipements infrastructurants (sportifs et réseaux) en stations de tourisme, idéalement en secteur de montagne et de sports d'hiver, des suivis de contrats et contrôles de gestion des délégations de service public notamment eau-assainissement.

Son traitement de base sera calculé par référence à l'échelle indiciaire de la filière du grade et de l'échelon de son recrutement en catégories A de la fonction publique territoriale. Toutefois, il est envisagé des maxima au traitement de base proposé : en filière administrative au maximum sur l'indice brut des attachés principaux échelon 7 (indice majoré 735 soit 3 618.24 € bruts mensuels à date) ou en filière technique au maximum sur l'indice brut des Ingénieurs principaux échelon 7 (indice majoré 773 soit 3 805.31 € bruts mensuels à date).

Sous conditions, le SIGP dispose d'un RIFSEEP, d'une adhésion au CNAS, d'une participation aux contrats nominatifs labellisés en santé et prévoyance et de chèques déjeuner

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées et missions confiées dans le but de la réalisation des opérations, les qualifications détenues par l'agent, sa capacité d'autonomie sur le projet ainsi que son expérience.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Dit qu'il y a lieu de réorganiser le SIGP en vertu des projets non permanents et valide tels que définis ci-dessus.

Crée en conséquence un emploi non permanent de CHARGE DE MISSION sous contrat de projet à temps complet de catégorie A pour mener à bien ces opérations.

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2025 :

Filière : Administrative ou technique

Emploi : Chargé de mission

Cadre d'emplois : attaché ou ingénieur**Grade : attaché ou ingénieur**

- Ancien effectif non permanent : 0
- Nouvel effectif non permanent : 1
- Ancien effectif consolidé tableau des effectifs : 11
- Nouvel effectif consolidé tableau des effectifs : 12

Précise que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 18 mois et dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Note que les textes prévoient que, dans le cadre du projet ci-dessus exprimé, ce contrat ne pourra être renouvelable qu'expressément et dans la limite de 6 ans maximum.

Précise que la rémunération sera fixée telle que ci-dessus annoncé, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal du SIGP.

Autorise le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent et pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DOMAINE SKIABLE

4. **Convention de partenariat avec les écoles de ski et UCPA pour l'hiver 2024-2025 : délibération n° 2024-069 et n° 2024-070.**

Délibération n° 2024-069 : écoles de ski.

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2024-061 du 08 octobre 2024, a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Il rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, les communes concernées, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne.

M. le Président fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations ; en présence du SIGP, pour l'hiver 2024-2025.

Il présente le projet de convention type pour l'ensemble des organisations (écoles de ski) qui ont fait leur demande et qui sont éligibles sur la Grande Plagne.

⇒ **Sortie de Mme Nathalie BENOIT et de MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET à 19h46.**

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de Mme Nathalie BENOIT et MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET, intéressés aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention type de partenariat à établir par la SAP

avec chaque organisation (école de ski) éligible de La Grande Plagne, pour l'hiver 2024-2025 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer les conventions et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à chacune des organisations concernées.

Délibération n° 2024-070 : UCPA.

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2024-061 du 08 octobre 2024, a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Il rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, les communes concernées, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne.

M. le Président fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations ; en présence du SIGP, pour l'hiver 2024-2025.

Il présente le projet de convention pour l'organisation UCPA qui a fait sa demande et qui est éligible sur la Grande Plagne.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de Mme Nathalie BENOIT et MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET, intéressés à la présente convention,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'UCPA (école de ski) éligible de La Grande Plagne, pour l'hiver 2024-2025 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'UCPA.

⇒ **Retour de Mme Nathalie BENOIT et de MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET à 19h48.**

5. **Convention de sous-occupation temporaire des stades, hiver 2024-2025 : délibération n° 2024-071.**

M. le Président rappelle les délibérations n° 2021-083 du 16 novembre 2021, n° 2022-076 du 05 décembre 2022 et n° 2023-069 du 14 novembre 2023 relatives à ce sujet.

Il rappelle également que des échanges ont été menés par la SAP avec les

prestataires ou gestionnaires des stades situés sur le domaine skiable depuis 2020, afin de faire évoluer les termes des conventions auparavant en place. Ils ont permis d'aboutir depuis à un projet de convention globale détaillée par type d'équipement :

- o Les stades permanents (ou mixtes) avec
 - D'une part le stade d'intérêt commun de La Grande Plagne (Jean-Luc CRETIER à Plagne-Centre) et
 - D'autre part les 5 stades des stations villages (Belle-Plagne-Bellecôte, Champagny en Vanoise, Montalbert et Montchavin),
- o Des stades temporaires.

M. le Président précise que la SAP a transmis au SIGP les projets de convention qui ont été finalisés, la liste des gestionnaires identifiés et les cartographies de chaque espace avec leurs fonctions.

Il présente le projet de convention-type en indiquant que cela concerne les 15 équipements suivants :

Précision : Mixte* = stade avec 2 zones : 1 zone temporaire et 1 zone permanente.

N° Ordre	Nom du stade	Gestionnaire identifié par la SAP	Type
1	Jean-Luc Crétier	OTGP	Permanent d'intérêt commun LA GRANDE PLAGNE
2	Belle Plagne/Dahu	Cogestion ESF Belle Plagne/Bellecôte	Permanent
3	Buffette	ESF Montchavin	Mixte*
4	Leschaux	Cogestion ESF Montchavin/Evolution 2	Permanent
5	Carina	CSP	Temporaire
6	Capella	Non déterminé	Non déterminé
7	Montalbert	ESF Montalbert	Mixte*
8	Dromadaire	ESF Aime 2000	Temporaire
9	Télé Ecole	ESF Aime 2000	Temporaire
10	Chevrette	ESF Plagne Centre	Temporaire
11	Mira- Aollets	ESF Plagne Centre	Temporaire
12	Trieuse	ESF Bellecôte	Temporaire
13	Champagny	ESF Champagny	Permanent
14	Rossa	ESF Champagny	Temporaire
15	Eterlou	ESF Champagny	Temporaire

M. le Président précise que le SIGP joindra un état des dépenses effectuées sur chaque stade aux fins de réassort des matériels de protection des périmètres.

Il précise également que chaque organisation tiendra à jour et fournira un état des stocks à sa disposition pour la protection des périmètres du stade en question.

⇒ **Sortie de M. Xavier BRONNER à 19h49.**

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de M. Xavier BRONNER intéressé aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention-type à établir pour l'hiver 2024-2025.

Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et aux organisations gestionnaires.

⇒ **Retour de M. Xavier BRONNER à 19h50.**

6. Tarifs secours et secours hélicoptérés pour l'hiver 2024-2025 : modification de la délibération n° 2024-060 prise au Comité du 08 octobre 2024 : délibération n° 2024-072.

M. le Président rappelle la délibération n° 2024-060 du 08 octobre 2024 relative à ce sujet.

Il signale que le tarif hélicoptéré technique mono-turbine (forfait de 495 € TTC) était erroné puisqu'il habituellement facturé à la minute de vol, et non forfaitairement.

M. le Président fait savoir que le SAF propose finalement le tarif hélicoptéré technique mono-turbine à 31,50 € par minute de vol (contre 31 € l'an passé) pour l'hiver 2024-2025.

Il rappelle et informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 05 septembre 2024 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2024-2025, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 02 octobre 2024 pour les tarifs hélicoptérés de l'hiver 2024-2025.

M. le Président présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2024-2025.

Il précise que, pour les tarifs hélicoptérés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,42 € HT à la minute (contre 76,21 € HT la saison précédente), auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 minutes techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

M. le Président confirme que pour l'hélicoptère technique ECUREUIL Mono-turbine AS350 B3 équipé d'une civière réglementaire, le SAF propose d'appliquer le tarif de 31,50 € HT à la minute de vo (contre 31 € HT la saison précédente).

Il indique que la variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs des pistes, une nouvelle délibération sera nécessaire.

M. le Président signale que les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport hélicoptéré (médicalisé ou non) et celui des

transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond pour les Communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise.
- Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

Il propose de délibérer sur ce point.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les tarifs de secours et secours hélicoptérés suivants pour l'hiver 2024-2025 :

- **Zone front de neige et**
- **Accompagnement/transport : 63 € (62 € que l'an passé).**
- **Zone 1 rapprochée : 261 € (256 € l'an passé).**
- **Zone 2 éloignée : 450 € (440 € l'an passé).**
- **Zone 3 hors-piste : 873 € (855 € l'an passé).**
- **Zone 4 technique non médicalisée : 886 € (868 € l'an passé).**
- **Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :**
 - Frais réels Tarifs proposés :**
 - **49 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste (48 € l'an passé).**
 - **233 € coût horaire chenillette (228 € l'an passé).**
 - **102 € coût horaire motoneige (100 € l'an passé).**
- **Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,42 € HT (76,21 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».**
- **Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) application du tarif de 31,50 € HT la minute de vol (31 € HT l'an passé).**

Émet un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours hélicoptérés applicables sur le domaine skiable de La Plagne, pour la saison hivernale 2024-2025, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours hélicoptérés.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la commune de Peisey et à la commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.

7. **Tarifs publics des remontées mécaniques, piétons, VTT..., hiver 2025-2026 et été 2025 : délibération n° 2024-073.**

M. le Président rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire pour l'été 2025 et l'hiver 2025-2026, présentée par le délégataire au cours du préambule de la présente séance plénière, et les échanges avec les élus,

Il propose à l'assemblée d'étudier, de débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison estivale 2025 et hivernale 2025-2026, tels que présentés.

M. le Président rappelle qu'il reste à recevoir de la SAP les nouvelles propositions tarifaires corrigées pour l'été 2025, telles qu'évoquées au cours des échanges tenus lors du préambule.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2025-2026.

Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.

Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.

Décide que les tarifs de l'été 2025 et les dates d'ouverture des stations feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

PATRIMOINE

8. **Convention de mise à disposition de biens pour la Gendarmerie, hiver 2024-2025 : délibération n° 2024-074.**

M. le Président confirme qu'il convient de délibérer, comme chaque année, pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de biens à la Gendarmerie Nationale, pour les renforts et pour l'hiver 2024-2025.

Il rappelle au Comité syndical la mise en place, chaque année par la Gendarmerie, de personnels et de moyens destinés à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

M. le Président précise que la convention relative à la saison hivernale 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 au 04 mai 2025 inclus, prévoit pour le SIGP la prise en charge pour le poste de La Plagne et des renforts logés à La Plagne Tarentaise des frais d'hébergement, y compris la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et des taxes annexes.

Il présente le projet de convention qui précise en particulier les moyens concernés, à savoir :

- o Immeuble « Les Lodges 1970 » – Plagne centre – bureaux du poste saisonnier « gendarmerie » + 2 places de stationnement dans le parking communal de l'immeuble « Les Lodges 1970 » + 3 studios.
- o Immeuble « Le Cervin » – Plagne Soleil – 10 studios meublés et équipés d'une superficie d'environ 25 m² avec casier à skis + une buanderie avec ses équipements à usage exclusif des gendarmes + 2 box fermés au niveau 0 + 10 places de stationnement au niveau 1.
- o Groupe scolaire de Mâcot – appartement B – type 3 – 73 m².

M. le Président précise que la mise à disposition de ces biens à la Gendarmerie Nationale est faite à titre gratuit.

Il propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Président présente le projet de convention à conclure.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de mise à disposition de biens à passer entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la saison hivernale 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 au 04 mai 2025 inclus.

Autorise le Président à signer ladite convention.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la Gendarmerie Nationale.

HABITAT

9. Convention entre l'Etat, le SIGP, les 3 communes et Action logement pour le logement des travailleurs saisonniers ; renouvellement ; délibération n° 2024-075.

Ce dossier a été évoqué au cours du précédent Comité syndical, lors de la partie « informations diverses et questions orales ».

Le projet de convention a été validé par la DDT et la Commune de Champagny a délibéré le 16 octobre dernier. Les communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise ont prévu de délibérer avant le 12 novembre prochain.

La DDT exige que les communes délibèrent avant le SIGP, et que la convention soit signée avant le 30 novembre 2024.

M. le Président rappelle au Comité syndical que la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite Loi « Montagne II ») prévoit que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » conclut une convention avec l'État pour le logement des travailleurs saisonniers.

Il rappelle également qu'un diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Plagne a été réalisé par le cabinet SOLIHA en 2020 et a conclu à la possibilité et à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, via cette convention, pour le logement des travailleurs saisonniers.

M. le Président rappelle aussi que cette convention, élaborée par le cabinet SOLIHA pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), les 3 communes concernées (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise) et les services de l'Etat, a fixé les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans, afin d'améliorer la situation des saisonniers sur le territoire des communes membres du SIGP. Ce délai de 3 ans a été prorogé d'une année en raison de la Covid 19.

Il précise qu'à fin 2023, ladite convention arrivant à son terme en 2024, il a été demandé à SOLIHA la mise à jour de son diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne intégrant l'ensemble des actions conduites dans ce domaine depuis 2020 conformément aux objectifs fixés.

M. le Président fait savoir que ce nouveau diagnostic a servi de support à la rédaction de la nouvelle convention élaborée par le cabinet SOLIHA pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), les 3 communes concernées (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise) et les services de l'Etat afin de poursuivre les actions et mesures permettant de répondre aux besoins de logements des travailleurs saisonniers conformément aux objectifs fixés dans un délai de 3 ans.

Vu la délibération n° DEL2024-094 du 31 octobre 2024 de la Commune d'Aime-la-Plagne,

VU la délibération n° 2024-0086 du 16 octobre 2024 de la Commune de Champagny,

Note que la Commune de La Plagne Tarentaise doit délibérer sur ce sujet lors du Conseil municipal du 03 décembre 2024,

Il constate que deux des communes membres ont délibéré favorablement à ce sujet et que la Commune de La Plagne Tarentaise va très prochainement délibérer, et confirme que le SIGP peut désormais délibérer, sous réserve que le Conseil municipal de la Commune de La Plagne Tarentaise délibère favorablement à ce sujet.

M. le Président présente le projet de convention et propose au Comité syndical de

l'autoriser à le signer.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne pour la période 2024 jusqu'à 2027.

Autorise le président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces qui en découlent, sous réserve que le Conseil municipal de La Plagne Tarentaise approuve également la convention à signer.

Charge le président de notifier la présente délibération aux communes d'Aime-la-Plagne, de Champagny et de La Plagne Tarentaise, à SOLIHA, à Action Logement, ainsi qu'au préfet de la Savoie.

FINANCES

10. Subvention 2025 à l'OTGP et participation des communes : délibération n° 2024-076.

M. le Vice-président délégué aux finances rappelle les dispositions des articles L 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5212-16.

Il expose les modalités de financement de la compétence tourisme, comme prévu par les statuts de l'OTGP.

M. le Vice-président précise les modalités de répartition du financement de la compétence tourisme entre le SIGP et les communes membres, à titre prévisionnel pour l'année 2025, telles que sollicitées et proposées par l'OTGP par courrier du 07 août 2024, et détaillées en préambule de la séance plénière du Comité syndical du 10 septembre 2024.

Il signale pour mémoire, qu'il est par ailleurs prévu que des prestations spécifiques supplémentaires puissent être demandées par les communes à l'OTGP et convenues en direct avec lui sans l'intermédiaire du Syndicat.

M. le Vice-président propose de répartir le financement de la compétence tourisme au titre de l'année 2025 comme suit :

- o SIGP : 2.141.710,88 €.
 - o La Plagne Tarentaise : 2.424.939,46 €.
 - o Aime-la-Plagne : 1.010.125,16 €.
 - o Champagny : 479.735,78 €.
- Soit un total de 6.055.511,28 € de subvention à verser au titre de l'année 2025.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte que des prestations supplémentaires ou des manifestations spécifiques pourront être demandées par les communes membres qui seront convenues directement avec l'Association et budgétisées par les comptabilités communales.

Accorde la subvention 2025 telle que demandée par l'OTGP et valide les modalités de financement par les communes membres à l'OTGP pour l'année 2025, ainsi que les montants prévisionnels de :

- **SIGP :** 2.141.710,88 €.
- **La Plagne Tarentaise :** 2.424.939,46 €.
- **Aime-la-Plagne :** 1.010.125,16 €.
- **Champagny :** 479.735,78 €.

Dit que la subvention de base 2025 sera donc de 6.055.511,28 €.

Autorise le président à signer tous les actes nécessaires et à transmettre aux communes les montants de la répartition à inscrire à leur budget et à leur charge en 2025.

Charge le président de notifier la présente délibération aux communes membres et à l'OTGP, ainsi qu'à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

11. **Décision modificative n° 1 au budget général 2024 du SIGP : délibération n° 2024-077.**

M. le Vice-président délégué aux finances précise que cette décision modificative n°1 au budget général 2024 du SIGP concerne :

- Des crédits complémentaires sur l'opération n° 36 « TOUR DE GLACE » pour un montant de 30.000 €.
- Une diminution de crédit sur l'opération n° 19 « PISTE DE BOB » pour un montant de 30.000 €.

Il présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 1 et l'invite à délibérer.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget général 2024 du SIGP.

Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

12. **RAD 2023 du service public de l'eau potable du SIGP : compétence optionnelle : délibération n° 2024-078.**

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement signale que l'article L 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Il rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

M. le Vice-Président signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 08 octobre 2024 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'eau potable.

Vu la délibération n° 2024-064 du 08 octobre 2024 relative au RPQS 2023 ECHM pour le service public de l'eau potable.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2023, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Il propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2023, pour le service public de l'eau potable.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'eau potable (compétence optionnelle) ; ci-annexé.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

13. **RAD 2023 du service public de l'assainissement collectif du SIGP : compétence optionnelle : délibération n° 2024-079.**

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement signale que l'article L 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Il rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

M. le Vice-président signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 08 octobre 2024 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

Vu la délibération n° 2024-065 du 08 octobre 2024 relative au RPQS 2023 ECHM pour le service public de l'assainissement collectif.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2023, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Il propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2023, pour le service public de l'assainissement collectif.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'assainissement collectif (compétence optionnelle) ; ci-annexé.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

14. **Transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau au 01 janvier 2025 : définition des contre-valeurs des redevances performance des réseaux EP et des systèmes d'assainissement collectif : compétence optionnelle ; délibération n° 2024-080 et n° 2024-081.**

Délibération n° 2024-080 : contre-valeur Eau :

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement expose les motifs :

- o L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.
- o En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau (JORF 10/07/24) ;

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales (JORF 07/07/24) ;

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 sur les factures d'eau et d'assainissement modifié par l'arrêté du 02 octobre 2024 ;

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse adoptant les tarifs de redevances pour les années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le 01/09/2016 et 31/08/2031 entré en vigueur le 01/09/2016 ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. Du volume d'eau potable facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable sur l'année 2025,
2. D'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
3. Des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour redevance pour la performance d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à la valeur de 0,2 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable facturé à partir du 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer, de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau potable et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

FIXE à partir du 1er janvier 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager

du service public d'eau potable sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau facturé à 0,011 € HT / m³,

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau potable,

Article 3

PRÉCISE que cette contre-valeur sera inscrite sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes Publics » en tant que Redevance Performance des systèmes d'eau potable (Agence de l'Eau),

Article 4

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'Agence de l'Eau RMC, ECHM et aux communes concernées.

Délibération n° 2024-081 : contre-valeur Assainissement :

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement expose les motifs :

- L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.
- En application du Décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau (JORF 10/7/24) ;

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales (JORF 07/07/24)

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 sur les factures d'eau et d'assainissement modifié par l'arrêté du 02 octobre 2024 ;

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse adoptant les tarifs de redevances pour les années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le 01/09/2016 et 31/08/2031 entré en vigueur le 01/09/2016 ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. Du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif sur l'année 2025,
2. D'un tarif fixé par l'Agence de l'eau,
3. Des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 € HT par mètre cube pour redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à la valeur de 0,3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini à partir du 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer, de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

FIXE à partir du 1er janvier 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau assaini à 0,009 € HT / m3.

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

PRÉCISE que cette contre-valeur sera inscrite sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes Publics » en tant que Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau),

Article 4

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'Agence de l'Eau RMC, ECHM et aux communes concernées.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALESo **Autres informations.**

⇒ Administration générale : contrat d'assurance groupe risques statutaires.

Le SIGP bénéficie du contrat mutualisé avec le CDG 73 pour la couverture du risque statutaire.

Le CDG 73 a informé les collectivités adhérentes que le prestataire va appliquer une révision tarifaire au 01 janvier 2025 : le taux passerait de 6,25 % à 6,81 % (+8,96 % d'augmentation de notre contrat.

⇒ Administration générale : urbanisme : prescription de l'élaboration du PLU unique de la Commune nouvelle de LPT.

Le SIGP a reçu une LRAR de La Plagne Tarentaise le 26/09/2024 évoquant ce dossier relatif à la définition des objectifs et des modalités de concertation (délibération de LPT du 03 septembre 2024.

En qualité de personne morale publique associée, le Comité doit en être informé et émettre son avis (pas besoin de délibérer).

Le Comité syndical prend acte.

⇒ Administration générale : urbanisme : prescription de l'élaboration du règlement local de publicité de La Plagne Tarentaise.

Le SIGP a reçu une LRAR de La Plagne Tarentaise le 01 octobre 2024 indiquant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (délibération de LPT du 03

En qualité de personne morale publique associée, le Comité doit en être informé et émettre son avis (pas besoin de délibérer).

Le Comité syndical prend acte.

⇒ Montagne et climat : conférences animées par Vincent Koulinski « tourisme, risques, montagne face au changement climatique : quelles perspectives ? ».

Plusieurs dates sont proposées :

- Vendredi 8 novembre 2024 à 20h00 | salle des fêtes de La Côte d'Aime.
- Lundi 25 novembre 2024 à 18h00 / salle de cinéma d'Aime.
- Jeudi 30 janvier 2025 à 20h30 | salle Alto – Montalbert.
- Jeudi 6 février 2025 à 20h30 | Cinéma le Rhodo - Champagny-en-Vanoise.
- Jeudi 13 février 2025 à 20h30 | Salle Auguste Mudry - Montchavin-Les Coches.

⇒ Rappel des dates des prochaines réunions.

Heures à confirmer avant établissement des convocations correspondantes :

- ✓ Bureau : 27/11/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 10/12/2024 : horaire et préambule à déterminer.**
- ✓ Bureau de décembre 2024 : **date et heure à fixer.**

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 20h16.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 12 novembre 2024

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 10 décembre 2024.**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Aime - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le **18 DEC. 2024**